

ARRETE N° B1/1464 /MINEDUB/MINESEC du 10 9 JUL 2018  
fixant le calendrier de l'année scolaire 2018/2019 en République du Cameroun

**Le Ministre de l'Education de Base  
et  
Le Ministre des Enseignements Secondaires**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012 /267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Education de Base ;
- Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°02/17/1467/MINEDUB/MINESEC du 07 juin 2017 fixant le calendrier de l'année scolaire 2017/2018 en République du Cameroun;

**Arrêtent**

**TITRE I  
DE LA DISPOSITION GÉNÉRALE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Dans tous les établissements scolaires publics et privés de la République du Cameroun, l'année scolaire 2018/2019 commence le lundi 03 septembre 2018 à 7h30 min et s'achève le vendredi 26 juillet 2019 à 15h30 min.

**TITRE II  
DU DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE SCOLAIRE**

**Article 2.**

- (1) L'année scolaire sus-évoquée est subdivisée en six (06) séquences administratives.
- (2) Les séquences visées à l'alinéa (1) du présent article sont entrecoupées de deux périodes d'interruption de cours.



### Article 3.

(1) Les périodes d'interruption de cours sont définies de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> interruption : du vendredi 21 décembre 2018 à 15h30 min  
au lundi 07 janvier 2019 à 7h30 min.
- 2<sup>ème</sup> interruption : du vendredi 29 mars 2019 à 15h30 min  
au lundi 15 avril 2019 à 7h30 min.

(2) Les congés des élèves internes se terminent la veille de la rentrée, avant 18h00.

(3) Les deux périodes d'interruption concernent les congés de Noël et de Pâques.

### Article 4.

(1) Les périodes réservées aux examens et concours officiels sont fixées ainsi qu'il suit :

- du lundi 03 juin au vendredi 19 juillet 2019 pour l'enseignement primaire ;
- à partir du jeudi 23 mai 2019 pour l'enseignement secondaire technique ;
- du lundi 27 mai au vendredi 26 juillet 2019 pour les enseignements secondaires général et normal.

(2) Les dates du déroulement de ces examens et concours seront fixées et communiquées par des textes particuliers du Ministre de l'Éducation de Base ou du Ministre des Enseignements Secondaires, chacun en ce qui le concerne.

## TITRE III DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

### Article 5.

L'année scolaire s'organise en six (06) séquences administratives pour un total de trente-six (36) semaines.

### Article 6.

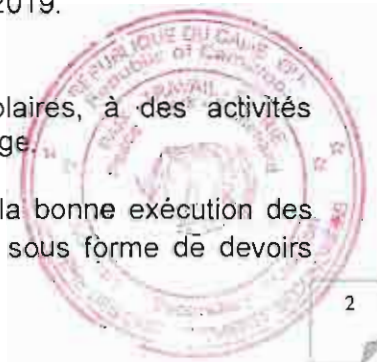
Les séquences visées à l'article 5 ci-dessus sont délimitées ainsi qu'il suit :

- 1<sup>ère</sup> séquence : du lundi 03 septembre au vendredi 12 octobre 2018 ;
- 2<sup>ème</sup> séquence : du lundi 15 octobre au vendredi 23 novembre 2018 ;
- 3<sup>ème</sup> séquence : du lundi 27 novembre au vendredi 2 décembre 2018 et  
du lundi 07 au vendredi 18 janvier 2019;
- 4<sup>ème</sup> séquence : du lundi 21 janvier au vendredi 01 mars 2019 ;
- 5<sup>ème</sup> séquence : du lundi 04 mars au vendredi 29 mars 2019 et  
du lundi 15 avril au vendredi 26 avril 2019 ;
- 6<sup>ème</sup> séquence : du lundi 29 avril au vendredi 07 juin 2019.

### Article 7.

(1) Chaque séquence donne lieu, dans les établissements scolaires, à des activités d'enseignement, d'évaluation, de correction, de remédiation et de stage.

(2) Pour chaque séquence, la direction de l'établissement veille à la bonne exécution des séquences didactiques, à l'organisation des évaluations continues sous forme de devoirs.



surveillés ou non, éventuellement harmonisés ou uniformisés pour les classes de même niveau et à la confection de relevés de notes.

(3) Les évaluations ne devraient en aucun cas faire l'objet d'une période bloquée entraînant ainsi la mise en congé des élèves qui ne composent pas.

#### **Article 8.**

(1) La fin de chaque séquence sera marquée par les activités suivantes :

- a) le report des notes des élèves dans les carnets de correspondance par chaque enseignant ;
- b) le calcul des moyennes, l'établissement des bulletins de notes séquentielles et la remise des carnets de correspondance aux élèves par le Professeur Principal ou le Maître chargé de classe selon le cas ;
- c) les réunions de concertation de la direction de l'établissement avec d'une part, les Professeurs Principaux ou les Maîtres chargés de classe, et d'autre part les Animateurs Pédagogiques ou les responsables de niveau, selon qu'on est au secondaire ou au primaire.

(2) Les relevés de notes établis sous forme de carnets de correspondance comportant les appréciations générales des Professeurs Principaux ou des Maîtres chargés de classe et dûment visés par les Chefs d'établissements ou les Directeurs d'école sont remis aux élèves au plus tard une semaine après la date de clôture de chaque séquence. Ils doivent être ramenés à l'établissement dûment signés par les parents ou tuteurs dans les plus brefs délais.

#### **Article 9.**

Au terme de deux (02) séquences consécutives, la direction de l'établissement scolaire organisera une période d'intenses activités de suivi pédagogique comprenant notamment :

(1) L'appréciation des résultats séquentiels par un Conseil de classe présidé par le Chef d'établissement ou tout autre collaborateur de haut rang dans l'établissement. Cette rencontre donnera lieu à l'examen des indicateurs ci-après :

- le taux de couverture des heures d'enseignement de la classe par rapport à l'année scolaire;
- le taux de couverture du programme de chaque discipline par rapport au programme officiel annuel;
- le taux d'assiduité des élèves ;
- le taux d'exécution des travaux pratiques dans les laboratoires, les salles spécialisées ou dans les ateliers par rapport aux prévisions annuelles;
- le taux de réussite par discipline ;
- la moyenne générale de la classe ;
- le taux de réalisation des projets des élèves de la maternelle ;
- la discipline générale du personnel (administratif, pédagogique et d'appui) ;
- la discipline générale des élèves.



(2) L'organisation d'une journée de Conseils d'enseignement ou de niveaux en vue d'analyser les résultats par classe et par niveau, de définir de nouveaux objectifs ainsi que les stratégies pour les atteindre.

Les rapports desdits conseils ainsi que les fiches du suivi séquentiel des enseignements seront acheminés :

- pour les enseignements maternel et primaire, à l'Inspection d'Arrondissement qui en fera une synthèse qu'elle devra acheminer, sous huitaine, à la Délégation Départementale dont elle relève pour la synthèse départementale ; cette dernière sera transmise à la Délégation Régionale territorialement compétente, pour appréciation et transmission sous huitaine aux Services Centraux ;
- pour l'enseignement secondaire et normal, à la Délégation Régionale, avec copie à la Délégation Départementale dans les mêmes délais. Les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux sont chargés respectivement de leur exploitation, et les conclusions seront transmises aux Services Centraux sous huitaine.

(3) A la fin de l'année scolaire, un rapport général sur l'ensemble des dispositions pédagogiques contenues dans le présent arrêté est attendu dans les services Centraux.

#### **Article 10.**

Les deux (02) derniers jours précédant le départ en congé seront, entre autres activités, consacrés au suivi et à l'évaluation pédagogiques visés à l'article 9 ci-dessus.

#### **Article 11.**

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 7, alinéa (1) ci-dessus, la dernière séquence consiste en une période d'enseignement suivie de compositions de fin d'année.

(2) Les compositions de fin d'année feront l'objet d'une organisation interne au niveau de chaque établissement scolaire ou de chaque Inspection d'Arrondissement. Pour les classes d'examen, les épreuves auront le format de celles qui sont proposées aux examens officiels. S'agissant des classes intermédiaires, les compositions porteront sur le programme de l'année scolaire dûment communiqué aux élèves.

(3) La période réservée aux compositions sus-évoquées et à la correction des copies est fixée du mardi 21 mai au vendredi 24 mai 2019. Du fait des dispositions prévues à l'alinéa (2) ci-dessus, il ne sera plus organisé de compositions trimestrielles.

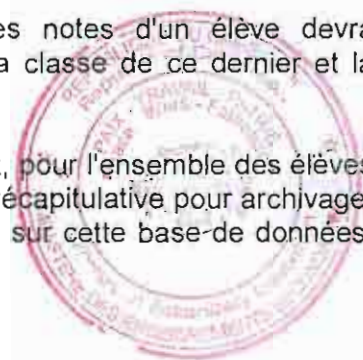
#### **Article 12.**

(1) Une section du carnet de correspondance intervenant après deux (02) séquences consécutives récapitulera les résultats obtenus sous forme d'un bulletin de notes scolaires.

(2) Le bulletin intervenant après la 6<sup>ème</sup> séquence donnera lieu à un récapitulatif des moyennes des autres séquences ainsi qu'à la décision du Conseil de classe de fin d'année.

(3) Chaque page du carnet de correspondance portant les notes d'un élève devra obligatoirement faire ressortir le nom, la date de naissance, la classe de ce dernier et la mention « **redoublant** » ou « **non redoublant** ».

(4) Les notes figurant dans le carnet de correspondance devront, pour l'ensemble des élèves d'une classe, être portées par chaque enseignant sur une fiche récapitulative pour archivage. Tout autre mode de conservation prendra invariablement appui sur cette base de données, considérée comme la plus authentique.



**Article 13.**

Sous réserve des textes particuliers régissant l'évaluation continue dans les enseignements maternel, primaire, secondaire et normal, la moyenne annuelle pour chaque élève s'obtiendra sur la base de la somme des moyennes des six (06) séquences divisée par six (6).

**TITRE IV  
DES DISPOSITIONS DIVERSES****Article 14.**

(1) L'Assemblée Générale de l'établissement ou le Conseil des maîtres devra se tenir au plus tard le dernier vendredi précédant la rentrée scolaire 2018/2019, et le premier vendredi après chaque période d'interruption visée à l'article 3.

(2) Les Conseils d'enseignement ou de niveau se tiendront au début et à la fin de chaque trimestre.

**Article 15.**

La Journée Internationale de l'Alphabétisation sera célébrée le samedi 08 septembre 2018.

**Article 16.**

La Journée Internationale de l'Enseignant sera célébrée le vendredi 05 octobre 2018.

**Article 17.**

La Journée Nationale de Promotion du Matériel Didactique fabriqué à partir des Matériaux Locaux et/ou de Récupération est fixée au vendredi 12 octobre 2018.

**Article 18.**

La Journée Nationale de l'Orientation Scolaire sera célébrée le vendredi 19 octobre 2018.

**Article 19.**

La Journée Mondiale de Lavage des Mains avec de l'Eau propre et du Savon est fixée au lundi 15 octobre 2018.

**Article 20.**

La Journée Internationale de Philosophie se célébrera le vendredi 16 novembre 2018.

**Article 21.**

La Semaine Nationale du Bilinguisme aura lieu du lundi 28 janvier au vendredi 01<sup>er</sup> février 2019. Les cours ne seront interrompus que le vendredi 01<sup>er</sup> février 2019.

**Article 22.**

Les activités de la Semaine de la Jeunesse auront lieu du lundi 04 février au lundi 11 février 2019.

**Article 23.**

La Journée Internationale de la Langue Maternelle sera célébrée le jeudi 21 février 2019.

**Article 24.**

La Journée Nationale des Arts à l'Ecole sera célébrée le vendredi 08 mars 2019.

**Article 25.**

La Journée du Commonwealth sera célébrée le mardi 12 mars 2019.

**Article 26.**

Les « Journées Portes Ouvertes » auront lieu du jeudi 14 au vendredi 15 mars 2019.



#### **Article 27.**

La Journée de la Francophonie sera célébrée le mercredi 20 mars 2019.

#### **Article 28.**

L'épreuve zéro des Sciences Humaines se déroulera sur toute l'étendue du territoire national les jeudi 25 et vendredi 26 avril 2019.

#### **Article 29.**

Les épreuves physiques d'EPS se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national du vendredi 19 avril au vendredi 17 mai 2019.

#### **Article 30.**

Les jeux FENASSCO, ligues A et B, auront lieu pendant les congés de Pâques.

#### **Article 31.**

Les vacances pour l'année scolaire 2018/2019 commencent le vendredi 26 juillet 2019 à 12 heures et s'achèvent :

- le lundi 26 août 2019 à 7h30 min pour les personnels administratifs ;
- le jeudi 29 août 2019 à 7h30 min pour les personnels enseignants ;
- le lundi 02 septembre 2019 à 7h30 min pour les élèves.

#### **Article 32.**

Par dérogation à l'article 31 ci-dessus, les élèves qui ne présentent pas d'examen officiel seront mis en congé le vendredi 08 juin 2018 à 12 heures.

## **TITRE V DES DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 33.**

(1) En dehors des fêtes légales et de celles qui sont fixées par Décret du Chef de l'Etat, toute autre interruption de cours doit au préalable être autorisée exclusivement par le Ministre de l'Education de Base ou le Ministre des Enseignements Secondaires.

(2) En tout état de cause, l'ensemble des cours dispensés à un élève au cours d'une année scolaire ne saurait se situer en deçà de 900 heures, le temps consacré aux évaluations non compris.

#### **Article 34.**

(1) Les frais d'inscription aux examens officiels pour la session 2019 seront obligatoirement perçus par les Chefs d'établissement de la manière suivante:

- dès la rentrée, pour ce qui est des structures relevant du MINEDUB
- en même temps que les contributions exigibles, pour ce qui est des structures relevant du MINESEC.

Ces frais seront versés dans les comptes prévus à cet effet au plus tard le lundi 05 novembre 2018.



(2) Les frais évoqués à l'alinéa (1) ci-dessus demeurent ceux pratiqués pour la session 2018, à l'exception de ceux relatifs au Brevet de Technicien en Hôtellerie (BT Hôtellerie), au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Technique (CAPIET) et au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP).

(3) Pour ces opérations, les droits de timbre non compris dans les frais sus-évoqués seront recouvrés selon les modalités arrêtées par le Ministre des Finances.

### Article 35.

Les Secrétaires Généraux, les Inspecteurs Généraux des Services, les Inspecteurs Généraux des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, les Inspecteurs de Pédagogie, les Directeurs des Services Centraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE Board, les Secrétaires Nationaux des Organisations de l'Enseignement Privé, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Secrétaires à l'Education, les Inspecteurs d'Arrondissement et les Chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel, en français et en anglais.

Le Ministre de  
l'Éducation de Base



Le Ministre des  
Enseignements Secondaires



#### Ampliations

- PRC/ATCR
- PM /ATCR
- MINEUB/CAB
- MINESEC/CAB
- MINESUP/CAB
- MINJEUN/CAB
- MINSEP/CAB
- MINEFOP/CAB
- SEESEN
- SEEDUB
- Gouverneurs des régions
- SG
- IGS
- IGE
- ICG
- Directeurs
- Directeur OBC
- Registrar GCE Board
- Secrétaires à l'Éducation
- Délégués Régionaux
- Délégués Départementaux
- Inspecteurs d'Arrondissement
- Chefs d'Établissement
- Fichier
- Chrono/Archives.

**CALENDRIER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

N°	SEMAINES		SEQUENCES ET CONGES
1.	03 septembre 2018	07 septembre 2018	1 <sup>ère</sup> SEQUENCE
2.	10 septembre 2018	14 septembre 2018	
3.	17 septembre 2018	21 septembre 2018	
4.	24 septembre 2018	28 septembre 2018	
5.	01 <sup>er</sup> octobre 2018	05 octobre 2018	
6.	08 octobre 2018	12 octobre 2018	
7.	15 octobre 2018	19 octobre 2018	2 <sup>ème</sup> SEQUENCE
8.	22 octobre 2018	26 octobre 2018	
9.	29 octobre 2018	02 novembre 2018	
10.	05 novembre 2018	09 novembre 2018	
11.	12 novembre 2018	16 novembre 2018	
12.	19 novembre 2018	23 novembre 2018	
13.	26 novembre 2018	30 novembre 2018	3 <sup>ème</sup> SEQUENCE 1 <sup>ère</sup> partie
14.	03 décembre 2018	07 décembre 2018	
15.	10 décembre 2018	14 décembre 2018	
16.	17 décembre 2018	21 décembre 2018	CONGE DE NOËL
17.	24 décembre 2018	28 décembre 2018	
18.	31 décembre 2018	04 janvier 2019	3 <sup>ème</sup> SEQUENCE 2 <sup>ème</sup> partie
19.	07 janvier 2019	11 janvier 2019	
20.	14 janvier 2019	18 janvier 2019	
21.	21 janvier 2019	25 janvier 2019	4 <sup>ème</sup> SEQUENCE
22.	28 janvier 2019	01 <sup>er</sup> février 2019	
23.	04 février 2019	08 février 2019	
24.	11 février 2019	15 février 2019	
25.	18 février 2019	22 février 2019	
26.	25 février 2019	01 <sup>er</sup> mars 2019	
27.	04 mars 2019	08 mars 2019	5 <sup>ème</sup> SEQUENCE 1 <sup>ère</sup> partie
28.	11 mars 2019	15 mars 2019	
29.	18 mars 2019	22 mars 2019	
30.	25 mars 2019	29 mars 2019	
31.	01 <sup>er</sup> avril 2019	05 avril 2019	CONGE DE PÂQUES
32.	08 avril 2019	12 avril 2019	
33.	15 avril 2019	19 avril 2019	5 <sup>ème</sup> SEQUENCE 2 <sup>ème</sup> partie
34.	22 avril 2019	26 avril 2019	
35.	29 Avril 2019	03 mai 2019	6 <sup>ème</sup> SEQUENCE
36.	06 mai 2019	10 mai 2019	
37.	13 mai 2019	17 mai 2019	
38.	20 mai 2019	24 mai 2019	
39.	27 mai 2019	31 mai 2019	
40.	03 juin 2019	07 juin 2019	
41.	10 juin 2019	14 juin 2019	EXAMENS OFFICIELS
42.	17 juin 2019	21 juin 2019	
43.	24 juin 2019	28 juin 2019	
44.	01 <sup>er</sup> juillet 2019	05 juillet 2019	
45.	08 juillet 2019	12 juillet 2019	
46.	15 juillet 2019	19 juillet 2019	
47.	22 juillet 2019	26 juillet 2019	

